



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

16 juillet 2010

# AVIS I/52/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal portant attribution d'une indemnité de formation aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation

..... AVIS .....

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2010, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions d'attribution d'une indemnité de formation aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation et cela sur base de l'article L.523-1 du code du travail.

2. Il résulte en effet de l'article L.523-1 du code du travail que

« [1] [. . .] *[abrogé par la loi du 16 mars 2007]*

*[Loi du 16 mars 2007] «Le concours de la section spéciale du fonds pour l'emploi au sens de l'article L. 631-2., paragraphe [2] du Code du Travail est également attribué aux institutions publiques et privées qui organisent des cours de préformation, d'initiation et de formation professionnelle complémentaires à l'intention de chômeurs, indemnisés ou non, inscrits à l'Administration de l'Emploi dans les limites et sous les conditions prévues dans une convention conclue entre l'institution formatrice et les ministres ayant dans leurs attributions l'emploi et la formation professionnelle.»*

*Une indemnité de formation respectivement un complément d'indemnité de formation peut être attribué aux demandeurs d'emploi qui participent à une mesure de formation visée par les alinéas qui précèdent. Les modalités de l'attribution ainsi que le montant de l'indemnité sont déterminés par règlement grand-ducal.»*

3. Suivant les auteurs du projet, les dispositions prévues viendraient entériner la situation existante, les indemnités de formation étant de fait versées depuis 2003.

4. Le projet de règlement fixe les conditions d'octroi suivantes :

#### **Le bénéficiaire et les conditions d'octroi de l'indemnité de formation**

5. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de formation, le demandeur d'emploi, participant à une mesure de formation prévue par l'article L.523-1 du code du travail, doit avoir été assigné par l'Administration de l'emploi à la mesure de formation et bénéficier d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur déterminé s'il termine avec succès la formation qualifiante.

**La CSL est d'avis qu'il ne faut pas empêcher le demandeur d'emploi de prendre l'initiative d'une formation. Dans ce contexte, la CSL se demande si l'octroi d'une indemnité de formation ne doit pas aussi être possible en dehors d'une promesse d'embauche d'un employeur.**

#### **Non-cumul avec certaines prestations**

6. L'indemnité de formation n'est pas due si le demandeur d'emploi touche, pendant la durée de la formation, une indemnité de chômage complet sur base du Livre V du code du travail ou une indemnité d'insertion ou une allocation complémentaire touchée au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, dont le montant est égal ou supérieur aux montants prévus au point 7 ci après.

Si l'indemnité de chômage complet ou l'indemnité d'insertion ou l'allocation complémentaire est inférieure aux montants prévus au point 7 ci-dessous, la différence est prise en compte comme indemnité de formation.

### **Montant de l'indemnité**

**7.** Le montant de l'indemnité de formation pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 18 ans est fixé à 57,79 € (indice 100) par mois et à 0,33 € par heure. Le montant de l'indemnité de formation pour les demandeurs d'emploi âgés de plus de 18 ans est fixé à 107,33 € (indice 100) par mois et à 0,62 € par heure. Ces montants sont adaptés à l'indice pondéré des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

**La CSL se demande si des formations à plein temps (173 heures par mois) sont en réalité organisées. Si tel n'est pas le cas, alors il ne paraît pas utile de fixer un montant mensuel pour l'indemnité de formation.**

### **Affiliation des bénéficiaires de l'indemnité**

**7bis.** Les bénéficiaires de l'indemnité de formation pour demandeurs d'emploi sont affiliés en matière de sécurité sociale.

Les périodes d'affiliation à la sécurité sociale au titre de l'indemnité de formation ne sont néanmoins pas prises en compte pour l'accomplissement de la période de stage prévue à l'article L.521-6 du code du travail pour avoir droit au chômage.

**Etant donné que les bénéficiaires d'une indemnité de formation devront payer les cotisations sur leur indemnité, la CSL ne comprend pas pourquoi la période d'affiliation y correspondant ne serait pas prise en compte pour la période de stage de l'article L.521-6 du code du travail. La CSL demande aux auteurs du projet de modifier celui-ci sur ce point.**

### **Durée d'attribution de l'indemnité**

**8.** L'indemnité de formation peut être payée pour la durée de la formation et ce jusqu'à concurrence d'une période maximale d'un an.

L'indemnité de formation pour demandeurs d'emploi peut être attribuée pendant les périodes de formation auprès des organismes de formation et pendant les périodes de stage non rémunérées.

Pendant les périodes de stage, le patron formateur peut payer un supplément d'indemnité au stagiaire sans affecter le montant de l'indemnité de formation tel que déterminé d'après le point 7 ci-dessus.

### **Perte du droit à l'indemnité**

**9.** En cas d'absence non excusée pendant les périodes de formation ainsi que pendant les périodes de stage, et en cas de non-respect des obligations de suivi de l'Administration de l'Emploi, le demandeur d'emploi en mesure de formation peut être exclu partiellement, temporairement ou définitivement du bénéfice de l'indemnité.

**10. Sous réserve des remarques ci-dessus, la CSL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.**

---

Luxembourg, le 16 juillet 2010

Pour la Chambre des salariés,

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.